



## PAR COURRIEL

Le 4 octobre 2022

### **Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Documentation en lien avec l'article 2926.1 du Code civil et la notion de préjudice corporel

N/Réf. : BSM-2022-001289

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 6 septembre 2022, laquelle se lit comme suit :

« [...] Plus précisément, je souhaite obtenir :

- Tout document préparatoire à l'adoption de l'article 2926.1 CcQ ainsi qu'à ses modifications subséquentes, notamment les analyses développées par les légistes.
- Tout document analysant la notion de « préjudice corporel » aux fins de l'article 2926.1 CcQ, notamment les analyses développées par les légistes. [...] »

(Transcription intégrale)

Le 15 septembre, vous avez, par téléphone, précisé vouloir obtenir les documents officiels qui établissent l'état de droit ou l'intention du législateur. Vous avez également indiqué que vous étiez intéressé par l'ensemble des modifications apportées à l'article 2926.1 du Code civil.

... 2

## Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Vous trouverez ci-dessous les résultats de la recherche et les détails liés à l'accessibilité des documents :

Projet de loi	Documents repérés
Projet de loi n° 22, Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription	Documentation disponible en ligne et concernant l'adoption de l'article 2926.1 du Code civil. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous pourrez consulter cette documentation notamment le document intitulé «amendements et sous-amendements adoptés » à l'adresse suivante : <a href="http://assnat.qc.ca/Projet_de_loi_n_22_Loi_modifiant_la_Loi_sur_l_indemnisation_des_victimes_d_actes_criminels_la_Loi_visant_a_favoriser_le_civisme_et_certaines_dispositions_du_Code_civil_relatives_a_la_prescription">Projet de loi n° 22, Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription - Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca)</a> .
Projet de loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale	Deux mémoires au Conseil des ministres. L'un est entièrement confidentiel et l'autre a une partie confidentielle protégée en vertu des articles 14,33,36 et 37 de la Loi sur l'accès. La partie accessible au public est jointe.  Il faut savoir qu'un mémoire au Conseil des ministres peut être entièrement confidentiel, et ce, en vertu du paragraphe c) de l'article 50 du décret no 1166-2017 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif. Vous pouvez consulter ce décret à l'adresse suivante : <a href="http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&amp;file=67632.pdf">http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&amp;file=67632.pdf</a>
Projet de loi protégeant les personnes contre les thérapies de conversion visant à modifier leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre	Un mémoire au Conseil des ministres et un document d'information. La partie confidentielle de ce mémoire est protégée en vertu des articles 14,33,36 et 37 de la Loi sur l'accès et la partie accessible soit le document d'information est, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, disponible en ligne à l'adresse suivante : <a href="http://quebec.ca/Memoire_concernant_le_Plan_d_action_gouvernemental_pour_prevenir_et_contrer_les_therapies_de_conversion_2021-2023">Mémoire concernant le Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023 (quebec.ca)</a> .  Deux autres documents ont également été repérés. Ceux-ci sont substantiellement composés de projets de textes législatifs et d'analyses s'y rapportant. Ces documents sont donc inaccessibles en vertu des articles 14 et 36 de la Loi sur l'accès.

Amendements au projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil	Un mémoire au Conseil des ministres et un document d'information. La partie confidentielle de ce mémoire est protégée en vertu des articles 14,33,36 et 37 de la Loi sur l'accès et la partie accessible soit le document d'information est, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, disponible en ligne à l'adresse suivante : <a href="#">Document d'information - Amendements au projet de loi n° 2, loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (quebec.ca).</a>
---	--

Enfin, prenez note que les brouillons et les ébauches ne sont pas visés par la Loi sur l'accès et n'ont donc pas été considérés lors du repérage des documents.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

### Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

### CHAPITRE II

#### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

##### SECTION I

##### DROIT D'ACCÈS

[...]

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

---

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

---

1982, c. 30, a. 14.

[...]

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

- 1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

---

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.

[...]

**36.** Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

---

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

---

1982, c. 30, a. 37.

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.